



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2025-11-17-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Amadis RG » à Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS ALPHA MINES, représentée par Madame Tamara BONARETTO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Amadis RG", sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 21 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la recherche de gisements aurifères alluvionnaires, au sein d'un périmètre de 300 ha, pendant une période de 2 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM, sur des affluents de la crique Amadis, laquelle se déverse dans le fleuve Mana (corridor aquatique du SAR) à environ 12 km,
- en zone naturelle et forestière au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- au sein du domaine forestier permanent (DFP) - forêt Paul Isnard, en série de production – secteurs Bon espoir et Crique Mousse ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle mécanique de 9 tonnes depuis la base-vie de l'AEX "crique Amarylis",
- l'acheminement du personnel et du matériel léger par voie terrestre via les pistes forestières existantes sur environ 53,8 km depuis St-Laurent du Maroni,
- la création de layons de prospection au sein de l'ARM sur environ 16,4 km, et de 2,5 km supplémentaires en cas de résultat positif des recherches,

- la déforestation d'environ 5,69 ha,
- la création de 23 lignes de prospection espacées d'environ 400 m, et la réalisation de 205 puits de prospection d'une profondeur inférieure à 2,5 m, espacés de 25 m le long des lignes de prospection, et de 100 puits supplémentaires en cas de résultat positifs des prospections,
- 9 franchissements de cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter les arbres remarquables, d'un diamètre supérieur à 30 cm, lors du layonnage,
- à utiliser la base vie existante située sur le périmètre de l'AEX "Crique Amarylis",
- restaurer les points de traversées des cours d'eau,
- combler et régaler tous les puits de prospection immédiatement après échantillonnage,
- stocker et évacuer, à la fin des travaux, tous les déchets générés lors de la prospection vers un centre agréé, en fonction de leur nature, pour y être traités ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, notamment des mesures d'évitement et de réduction présentées par le pétitionnaire et au vu de la durée des travaux, le projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS ALPHA MINES, représentée par Madame Tamara BONARETTO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Amadis RG » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 NOV 2025

par le DG7M
Directeur Général Adjoint des Territoires et Mer


Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr